



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 0812

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0080/ES

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Spain) à une demande d'informations complémentaires (INFOSUP) de European Commission.

MSG: 20240812.FR

1. MSG 201 IND 2024 0080 ES FR 21-05-2024 22-03-2024 ES ANSWER 21-05-2024

2. Spain

3A. S G de Asuntos Industriales, Energéticos, de Transportes, Comunicaciones y de Medioambiente  
DG de Mercado Interior y otras Políticas Comunitarias  
Ministerio de Asuntos Exteriores, UE y Cooperación

3B. Ministerio de Derechos Sociales, Consumo y Agenda 2030

4. 2024/0080/ES - H10 - Jeux de hasard

5.

6. Au cours du traitement au cours de la phase TRIS de la résolution de la direction générale de la réglementation des jeux d'argent et de hasard, approuvant le modèle de données du système de surveillance de l'information et modifiant l'annexe I respective de deux résolutions, de la direction générale de la réglementation des jeux d'argent et de hasard, relatives aux spécifications techniques et à l'identification et aux interdictions subjectives de participer aux activités de jeux d'argent et de hasard prévue par la loi 13/2011 du 27 mai 2011, relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard, la Commission européenne a demandé des éclaircissements sur certains points relatifs à la section 2.1.5 de l'annexe I de la résolution du 6 octobre 2014, de la direction générale de la réglementation des jeux d'argent et de hasard, approuvant la disposition relative à l'élaboration des spécifications techniques relatives aux jeux, à la traçabilité et à la sécurité à respecter par les systèmes techniques de jeux d'argent et de hasard non réservés soumis aux licences accordées en vertu de la loi 13/2011. Ceux-ci sont transcrits ci-dessous:

«Demande de renseignements complémentaires — 2024/80/ES

Dans le cadre de la procédure de notification prévue par la directive (UE) 2015/1535 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, les autorités espagnoles ont notifié à la Commission, le 16 février 2024, la «Résolution approuvant le modèle de données du système de surveillance de l'information et modifiant les annexes relatives aux spécifications techniques et à l'identification et aux interdictions subjectives de participation aux activités de jeux d'argent et de hasard» (ci-après le «projet notifié»).

Afin de permettre aux services de la Commission de mener à bien leur analyse conformément aux dispositions pertinentes du droit de l'Union, les autorités espagnoles sont invitées à bien vouloir répondre à la demande d'informations supplémentaires suivante:

- La Commission souhaiterait obtenir des éclaircissements sur la définition des tiers fournissant des services de vérification d'identité professionnelle.

- En outre, la Commission souhaiterait savoir si l'État membre prévoit un système de certification ou une liste d'exigences auxquelles les services de vérification d'identité devraient satisfaire afin d'aider les opérateurs à choisir un



## EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs  
Single Market Enforcement  
Notification of Regulatory Barriers

tiers acceptable à démontrer ainsi le respect de la section 2.1.5.

Les autorités espagnoles sont invitées à répondre au plus tard le 22 mars 2024.»

La section 2.1.5 de l'annexe I de la résolution susmentionnée du 6 octobre 2014 est libellée comme suit:

«2.1.5 Activation de l'enregistrement des utilisateurs et limitation de la participation.

L'opérateur dispose d'une procédure documentée d'enregistrement et d'activation des utilisateurs comprenant les exigences en matière d'identification et de limitation de participation établies aux articles 26 et 27 du décret royal 1613/2011 du 14 novembre 2011, qui met en œuvre la loi 13/2011 du 27 mai 2011 relative à la réglementation des jeux d'argent et de hasard, en ce qui concerne les exigences techniques applicables aux activités de jeux d'argent et de hasard.

L'opérateur est responsable de la véracité des données portées dans ses registres des utilisateurs et de l'identification correcte des participants aux jeux organisés ou développés. En outre, l'opérateur dispose d'un service de vérification de l'identité et de la date de naissance suffisant pour déterminer la véracité de l'enregistrement. Ce service peut être fourni par des tiers fournissant des services de vérification d'identité professionnelle.

Les opérateurs enregistrent et conservent toutes les étapes, requêtes et demandes qu'ils ont faites pour vérifier les données fournies par les demandeurs, ainsi que tous les documents qu'ils ont reçus ou utilisés à cette fin. Les données sont conservées, ainsi que les données correspondant à l'enregistrement de l'utilisateur, pendant la durée de l'enregistrement de l'utilisateur et pendant quatre ans après son annulation ou sa résiliation.»

La direction générale de la réglementation des jeux d'argent et de hasard tient à souligner que la présente section ne contient aucune définition spécifique du type de service de vérification ni des personnes habilitées à le fournir. De même, il n'est pas prévu d'établir des exigences à respecter par ces services ou par ceux qui les fournissent.

C'est pourquoi les opérateurs pourront choisir les services qu'ils considèrent les plus appropriés en fonction de leur volume de clients, ou de tout autre critère et en fonction de l'évolution de l'état de la technologie et de la détection des risques de fraude.

\*\*\*\*\*

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

email: [grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu](mailto:grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu)